

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 28/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



LES FROMAGERIES OCCITANES

ZI de MONTPLAIN
15100 ST FLOUR

Références : 20221116_Rap_Insp_Retentions_LFO
Code AIOT : 0005601324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement LES FROMAGERIES OCCITANES implanté CROIX DE MONTPLAIN 15100 ST FLOUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de leur inspection du site voisin BONILAIT le 18 octobre 2022, les inspecteurs se sont rendus sur la station de traitement des effluents du site BONILAIT, accolée à celle de LFO. Pour accéder à celle-ci, ils sont passés par un terrain appartenant à LFO où ils ont constaté des conditions de stockage de produits chimiques inacceptable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FROMAGERIES OCCITANES
- CROIX DE MONTPLAIN 15100 ST FLOUR
- Code AIOT : 0005601324
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le site des Fromageries occitanes de Saint-Flour produit des fromages à pâte persillée à partir de lait collecté auprès de 500 producteurs locaux. Le site est autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral n°2009-1145 du 7 août 2009 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rétention – prévention des pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
1	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Lettre de suite administrative préfectorale	7 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des stockages de produits chimiques corrosifs, toxiques et dangereux pour l'environnement sans rétentions ont été constatés. Il s'agit de mesures de prévention de pollution de base. Il convient de procéder immédiatement à la mise sur rétention de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, a fortiori dans un environnement sensible présentant un cours d'eau en contrebas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Capacité des rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Constats : Lors de leur inspection du site BONILAIT le 18 octobre 2022, les inspecteurs se sont rendus sur la station de traitement des effluents du site BONILAIT, accolée à celle de LFO. Pour accéder à celle-ci, ils sont passés par un terrain appartenant à LFO. Sur celui-ci, ils ont constaté une dizaine de GRV de 1 m3, la plupart pleins, posés dans l'herbe, à même le sol, sans rétentions et à proximité d'une pente. D'après l'étiquetage présent sur les GRV, les produits contenus dans ces derniers sont corrosifs, certains toxiques et d'autres dangereux pour l'environnement.
   
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre préfectorale Demande : mettre tous les liquides de l'installations susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Délai : 7 jours

